

## UNE PARTICULARITÉ FRANÇAISE : LES GRÂCES ET AMNISTIES À RÉPÉTITION

René LÉVY, directeur de recherche au CNRS, a récemment réalisé une étude sur la pratique française des grâces collectives et des amnisties, dont il livre ici les résultats les plus significatifs.

L'habitude française consistant à "dégonfler" périodiquement la population pénitentiaire au moyen de mesures collectives périodiques de clémence, grâces ou amnisties, ne laisse pas d'étonner nos voisins qui y voient fréquemment une atteinte à l'autorité de la chose jugée et à l'égalité des condamnés.

Alors qu'elles ont fait l'objet d'une grande attention de la part des historiens de l'Ancien Régime, ces mesures de clémence ont été négligées par les sociologues. Qui plus est, la plupart des enquêtes quantitatives sur la justice pénale, y voyant une source de perturbations statistiques, se sont davantage efforcées d'en neutraliser les effets que de les étudier.

La grâce est visée par les articles 133-7 et 133-8 du Code pénal. Elle est un acte discrétionnaire du Président de la République, qui vise à dispenser partiellement ou totalement un condamné d'exécuter une peine prononcée par une juridiction pénale, ou à atténuer celle-ci en la commuant en une peine moins sévère. Elle n'abolit pas la responsabilité civile du condamné et elle n'efface pas la peine, qui reste inscrite au casier judiciaire. Elle peut être soumise à certaines conditions, comme le fait de se plier à certaines mesures de surveillance ou d'assistance ou à indemniser la victime, ou encore à ne pas encourir de nouvelle condamnation pendant un certain temps. Les motifs de la grâce ne sont pas communiqués et cette décision n'est soumise à aucun contrôle de légalité ou de constitutionnalité. La décision de gracier prend la forme d'un décret contresigné du Premier ministre et du ministre de la Justice, qui n'est pas publié au *Journal Officiel*.

L'amnistie est une mesure législative, visée par les articles 133-9 à 11 du Code pénal. À la différence de la grâce, l'amnistie efface les condamnations prononcées et entraîne la remise de toutes les peines (non encore effectuées), elle peut viser des fautes pénales, professionnelles ou disciplinaires. Le législateur ne connaît aucune limite dans la détermination des actes visés par l'amnistie.

### 1. Fréquence de ces mesures

#### *L'amnistie*

Il n'est pas toujours aisé de dénombrer les amnisties, car certaines se dissimulent au détour de lois elles ne constituent qu'un aspect secondaire. Un consensus s'est à peu près établi pour estimer que la moyenne depuis le début du XX<sup>e</sup> siècle est d'une tous les deux ans. Pour la période allant de 1946 à 2002, nous en avons dénombré 36 (certains auteurs en trouvent 38).

Globalement, on peut distinguer, depuis 1946, deux grandes catégories<sup>1</sup> : les amnisties consécutives à l'élection ou la réélection du Président de la République et les amnisties liées à des événements particuliers, principalement, mais pas toujours, des troubles politiques ou sociaux :

- Amnisties présidentielles (avec 8 amnisties), il s'agit principalement des amnisties édictées à l'occasion de chaque élection présidentielle sous la V<sup>e</sup> République. Ces amnisties visent principalement des infractions de droit commun, mais peuvent également contenir des dispositions plus politiques. Contrairement à une idée largement répandue, l'habitude de faire voter une amnistie à cette occasion ne constitue pas une "tradition républicaine". Sous la III<sup>e</sup> République (1875-1940), on n'en compte que 5 pour 12 élections et sous la IV<sup>e</sup> (1947-1958), une seule pour deux élections. C'est donc un usage relativement récent. C'est cette catégorie d'amnistie qui est analysée dans la suite de ce numéro.

- Les amnisties politiques renvoient aux grandes crises qu'a connues notre pays depuis un demi-siècle. Par le nombre, c'est la Deuxième Guerre mondiale qui vient au premier rang, avec 10 textes concentrés entre 1946 et 1959. Ces lois ont progressivement effacé les conséquences juridiques de la défaite de 1940, de l'occupation allemande, de la collaboration, de la Libération et de l'épuration. La Guerre d'Algérie vient au deuxième rang, avec 6 lois entre 1962 et 1968. Viennent ensuite des amnisties visant des événements de caractère régional, généralement moins dramatiques que les précédents. Il s'agit alors de mettre un terme à des poursuites visant des mouvements autonomistes ou indépendantistes, dans le cadre d'un règlement politique ou d'une tentative de règlement. Sont concernés ici des événements qui se sont produits en Corse, aux Antilles et en Nouvelle-Calédonie (5 lois). Les conséquences judiciaires de troubles sociaux de

<sup>1</sup> Nous avons retenu l'ensemble des textes que nous avons pu identifier, y compris ceux qui ne font qu'étendre le bénéfice d'une loi antérieure en élargissant son champ d'application ou les délais initialement prévus pour s'en prévaloir.

grande ampleur sont également visés : grèves et manifestations plus ou moins violentes : événements de mai 1968, mouvements paysans (3 cas). Finalement, on trouve des lois ponctuelles qui, mise à part une loi visant les anciens combattants d'Indochine, sont destinées à mettre un terme à des poursuites rendues sans objet par une nouvelle législation : amnistie des atteintes au monopole de la radiodiffusion, après une réforme de ce secteur (1978) ; ou de douaniers impliqués dans des infiltrations illégales de réseaux de trafics de stupéfiants, suite à la légalisation de ces pratiques (1990)<sup>2</sup> ; ou encore de poursuites visant des hommes politiques pour des opérations de financement illégal d'activités politiques et faisant suite à une réforme de ces règles de financement (1991).

### Les grâces

En l'absence de recherches systématiques, le dénombrement des grâces individuelles n'est pas possible. Mais on connaît naturellement celui des grâces collectives, même si leur impact réel n'est pas facile à cerner, puisqu'elles agissent tantôt sur la mise à exécution (les "entrants" des différentes sortes de peines), tantôt sur la sortie, comme on le verra plus loin.

La grâce collective a connu une utilisation épisodique entre 1945 et 1988, avec des périodes d'interruption plus ou moins longues. Dans la période de Libération et durant la IV<sup>e</sup> République, on en relève en 1945, 1949, 1951, 1953, 1954 et 1956. Sous la V<sup>e</sup> République, il y en eut une en 1959 et 1960, puis aucune jusqu'en 1974 ; ensuite on relève cette mesure en 1980, 1981, 1985. À partir de 1988, elle devient annuelle jusqu'à aujourd'hui – à l'exception de 1990, où il n'y en eut aucune et 1999, où il y en eut 2.

Le degré d'indulgence varie selon les années, de même que la méthode de calcul. La remise de peine qui a varié selon les années (entre 5 et 15 jours par mois depuis que la mesure est devenue annuelle) est tantôt calculée sur la peine prononcée (en 1981 et 1985), tantôt sur la peine restant à subir et elle est assortie ou non d'un plafond, lui-même variable. Certaines années, le mécanisme de la grâce automatique a été complété par la possibilité donnée au juge d'application des peines d'accorder une grâce supplémentaire. Par ailleurs, ces grâces touchent également, la plupart du temps, des condamnés non incarcérés, avec des remises généralement limitées à 2 mois.

### 2. Impact des mesures

Les recherches sur l'impact des grâces et amnisties sont peu nombreuses. Les mesures collectives n'ont quant à elles fait l'objet que d'enquêtes éparpillées et assez disparates. Il faut donc glaner des informations à contre-courant, dans des recherches qui ont cherché à minimiser les effets de ces mesures sur leurs résultats<sup>3</sup>.

#### Grâces individuelles

Une seule recherche a essayé de préciser qui étaient les condamnés bénéficiant d'une grâce individuelle, quelles peines et quelles infractions étaient visées et quels en étaient les motifs<sup>4</sup>. Elle avait aussi permis de cerner l'importance quantitative du phénomène à l'époque : sur les 25 000 demandes annuelles que recevait alors le Bureau des Grâces, 8 à 9 000 seulement faisaient l'objet d'une instruction, les autres demandes étant d'emblée rejetées comme infondées ou mal orientées. En définitive, seulement 6 % des dos-

siers instruits faisaient l'objet d'un avis favorable, en moyenne. Les grâces individuelles profitaient essentiellement à des condamnés à des peines d'emprisonnement ferme de moins de 6 mois (87 % des graciés), dont la plupart avaient été jugés par défaut et, en conséquence, condamnés à des peines plus fortes que les autres. La nature des procédures judiciaires en cause, le profil des intéressés et les infractions concernées – pour une large part des chèques sans provision ou un défaut de paiement de pension alimentaire après divorce, que les condamnés avaient régularisés ou s'étaient engagés à rembourser – tendait à faire de la grâce une sorte d'ultime recours dans des affaires où, ignorants de leurs droits, les intéressés n'avaient pas profité des voies de recours normales. Il s'agissait donc d'une sorte de régulation administrative du fonctionnement de la justice.

#### Grâces collectives et amnisties

Les mesures de clémence sont susceptibles d'agir à différents stades de l'exécution des peines. Dans certains cas, elles préviennent purement et simplement la mise à exécution ; tout se passe alors comme si la peine n'avait pas été prononcée. Elles agissent aussi très fréquemment sur le déroulement de la peine, en l'interrompant prématurément, ou, plus fréquemment, en l'abrégeant.

#### Impact sur la mise à exécution

Une étude réalisée récemment par le service statistique du ministère de la Justice sur l'exécution des peines prononcées en novembre 2001 a permis de préciser l'impact de ces mesures et en particulier de la grâce et de l'amnistie intervenues en 2002 (année d'élection présidentielle)<sup>5</sup>.

En ce qui concerne les peines d'emprisonnement ferme, l'incidence est potentiellement considérable : parmi les *jugements définitifs*, 7,9 % des décisions font l'objet d'une grâce et 5,4 % d'une amnistie ; mais si on y ajoute les peines susceptibles d'être dans ce cas parmi les *jugements non définitifs*, on trouve 5,9 % de grâces et 4,5 % d'amnisties supplémentaires. Par conséquent, le pourcentage total des jugements concernés par ces deux mesures atteint 23,4 %<sup>6</sup>. En d'autres termes, si l'on ne considère que les peines d'emprisonnement fermes, près d'un quart sont annulées (ou susceptibles de l'être) par la grâce ou l'amnistie et ne seront jamais exécutées, ce qui réduit le flux des entrées en prison.

Ces taux ne prennent pas en compte les peines non-privatives de liberté dont une bonne partie est également susceptible d'être affectée par ces mesures, comme le montre l'étude en question. Pour ces peines, l'étude n'informe malheureusement que sur l'effet de l'amnistie. Les résultats en sont détaillés dans le tableau 1.

**Tableau 1 : Inexécution des peines prononcées en 2001<sup>7</sup>**

Peine	À exécuter	Inexécution pour amnistie (après 18 mois)
Restrictions permis de conduire (suspension ou annulation)	100 462 (100 %)	962 (0,96 %)
SME	40 354 (100 %)	3471 (8,6 %)
Jours-amende	14 713 (100 %)	7 989 (54,3 %)
Amendes	84 217 (100 %)	21 320 (25,3 %)

On constate que suivant les peines, l'impact de l'amnistie, mesuré ici 18 mois après le prononcé de la peine, est très variable. Ces

<sup>5</sup> TIMBART (O.), TORTERAT (J.), 2005, *L'exécution des peines. Enquête sur un échantillon de peines et de tribunaux*, Paris, ministère de la Justice.

<sup>6</sup> Cette proportion s'entend tous modes de jugements confondus : elle est sensiblement plus faible pour les jugements contradictoires et plus forte pour les autres.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 23-39.

<sup>2</sup> Sur cette amnistie, cf. LÉVY (R.), 2002, Les livraisons surveillées de stupéfiants : légaliser pour mieux contrôler ?, *Questions Pénales*, 15, 5, 4.

<sup>3</sup> La série statistique annuelle des "motifs de sortie" de prison publiée par le ministère de la Justice est inutilisable car ces motifs ne sont pas exclusifs les uns des autres : un libéré gracié peut être enregistré soit comme gracié, soit comme "fin de peine".

<sup>4</sup> GODEFROY (Th.), LAFFARGUE (B.), YORDAMIAN (S.), 1981, *Le droit de grâce et la justice pénale en France*, Paris, SEPC ; LAFFARGUE (B.), GODEFROY (Th.), 1982, Pratique de la grâce et justice pénale en France : l'usage ordinaire d'une mesure exceptionnelle, *Revue de Science Criminelle*, 641-653.

différences résultent essentiellement de l'interaction de deux facteurs : (a) l'organisation de l'exécution de la peine : plus elle est complexe, plus elle est lente et plus il y a de chances que l'amnistie (ou la grâce) intervienne avant qu'elle ait pu être exécutée. Ceci se vérifie en particulier pour les peines dont l'exécution relève d'une autre administration que la justice, comme les jours-amende ou les amendes, qui appellent une intervention du Trésor public ; (b) le fait que toutes les infractions ne sont pas également susceptibles d'amnistie, ni toutes les peines, puisque les lois d'amnistie prévoient des exclusions nombreuses ; c'est le cas des infractions routières visées par les restrictions au permis de conduire (lesquelles, étant au surplus, exécutées très rapidement, comme le montre la même étude, sont moins susceptibles d'être touchées par l'amnistie).

#### Impact sur l'exécution de la peine d'emprisonnement

Deux enquêtes portant sur des cohortes de libérés ont permis d'évaluer l'érosion des peines – c'est-à-dire l'écart entre la peine prononcée et la peine effectivement subie – ainsi que l'impact des différentes mesures de réduction des peines. Toutefois, leurs données ne sont pas aisément comparables en raison de variations dans les critères de constitution des cohortes étudiées.

La 1<sup>ère</sup> enquête a porté sur 2 654 personnes condamnées à 3 ans et plus d'emprisonnement ferme et libérées en 1982<sup>8</sup>. Elle a permis d'établir que les grâces et l'amnistie de 1981 avaient réduit le temps de détention de 7,6 %, soit 6,3 % pour les grâces et 1,3 % pour l'amnistie. Cette dernière n'a visé que 17,2 % des condamnés (la proportion de personnes visées par la grâce n'est malheureusement pas indiquée).

La 2<sup>ème</sup> enquête, beaucoup plus précise, a porté sur une cohorte de libérés en 1996-1997, sans limitation du quantum de la peine<sup>9</sup>. En ce qui concerne les bénéficiaires, elle fait apparaître que sur l'ensemble des condamnés libérés cette année-là, seulement 1 % avaient bénéficié de l'amnistie de 1995, alors que 43 % d'entre eux ont bénéficié d'une grâce collective. Si l'on examine la situation en fonction de l'infraction, l'amnistie atteint entre 0 et 7 % des libérés. Mais ce chiffre n'est pas vraiment significatif, en raison de l'étroitesse de la période de référence. Par contre, entre 10 % (recel) et 85 % (vols criminels) ont bénéficié d'une (ou plusieurs) grâces collectives.

Du point de vue de la durée des peines, l'étude a permis d'établir que la réduction moyenne était à l'époque de 27 %. Les réductions de peines accordées par les grâces y contribuaient pour 8 %, celles provenant des JAP et des amnisties respectivement pour 19 % et 0 %. Il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur l'impact des amnisties.

Le cas des grâces collectives est différent : leur incidence sur la réduction des peines varie entre 3,7 % (infractions à la police des étrangers) et 11,3 % (escroquerie), ce qui sans être négligeable, est toujours nettement inférieur à l'incidence des réductions de peines ordinaires (JAP), qui varie entre 15,1 % (escroquerie) et 21,2 % (crimes sexuels).

Ces 2 études confirment donc que lorsqu'on examine leurs effets sur le stock des détenus, le poids des grâces est beaucoup plus important dans l'érosion des peines que celui des amnisties, et que l'incidence de la grâce est du même ordre de grandeur à une douzaine d'années de distance (6,3 % en 1982, 8 % en 1995)<sup>10</sup>.

#### Impact sur la population carcérale

La dernière colonne du tableau 2 permet d'apprécier l'impact immédiat de la mesure, puisqu'il indique quelle est la proportion de détenus bénéficiaires de la grâce qui ont été libérés *par anticipation* dans le mois suivant la mesure, parmi l'ensemble des libérés de ce mois. C'est à ce nombre que correspondent les chutes régulières observables sur le graphique. Cette proportion a oscillé entre 52,1 % en 2002 et 74 % en 1992 ; mais il faut garder à l'esprit que, pour une fraction, ces libérés n'ont gagné que quelques jours d'emprisonnement et seraient de toute façon sortis au cours de ce mois.

**Tableau 2 : Impact des grâces collectives dans le mois suivant la mesure**

Année	Nombre de grâciés libérés dans le 1 <sup>er</sup> mois	% de libérés par anticipation dans le 1 <sup>er</sup> mois
1992	6 362	74,0
1993	3 571	62,5
1994	4 112	63,5
1995	4 898	67,3
1996	4 450	71,6
1997	4 163	66,8
1998	3 637	60,7
1999 (1)	3 570	58,7
1999 (2)	Inconnu	Inconnu
2000	3 194	61,4
2001	3 473	63,5
2002	3 502	52,1
2003	4 160	62,8
2004	7 911	73,6
2005	5 030	63,0

Source : Direction de l'Administration pénitentiaire

Le graphique présente l'effet des mesures depuis 1980. Il montre notamment que les baisses annuelles qu'elles provoquent ne paraissent pas modifier fondamentalement la tendance haussière de la population incarcérée, tendance qui se maintient tout au long de la période, sauf un infléchissement entre 1996 et 2001, qui est essentiellement dû au fait que l'allongement des durées de détention ne compense plus la baisse des entrées observée depuis 1992<sup>11</sup>. Amnisties et grâces collectives, et ces dernières plus spécialement, sont ainsi devenues des instruments de la gestion conjoncturelle de la surcharge des établissements pénitentiaires. Considérées comme des mesures exceptionnelles jusqu'au milieu des années 1980, elles sont désormais routinisées, au point d'être prises en considération par l'Administration pénitentiaire dans ses projections annuelles de population détenue et d'être attendues par les détenus eux-mêmes et leurs familles.

L'accroissement considérable de la capacité des établissements pénitentiaires qui a augmenté de 50 % depuis 1980, passant d'environ 35 000 à 51 000, n'a eu aucun effet car comme le montre le graphique, cette capacité – sauf pendant une très brève période entre 2000 et 2002 – est constamment restée de loin inférieure au stock des détenus, provoquant une surpopulation – certes variable suivant les types d'établissement – qui rendait les conditions de vie en prison difficiles et exacerbait les tensions, et plus encore en été, en raison de la chaleur. La grâce du 14 juillet fait ainsi office de soupape de sûreté, face à la perspective toujours redoutée de révoltes de détenus.

Pourtant, grâces collectives et amnisties non politiques font de longue date l'objet de critiques. On leur reproche leur caractère démobilisateur pour les policiers et magistrats, dont elles réduisent le

<sup>8</sup> TOURNIER (P.V.), LECONTE (B.), MEURS (D.), 1985, *L'érosion des peines. Analyse de la cohorte des condamnés à une peine de trois ans et plus libérés en 1982*, Paris, CESDIP.

<sup>9</sup> KENSEY (A.), 2005, L'aménagement des peines dans sa diversité, *Cahiers de Démographie Pénitentiaire*, 13. Les données portent sur les condamnés sortis de prison entre le 30 avril 1996 et le 1<sup>er</sup> mai 1997.

<sup>10</sup> Mais compte tenu du fait que les durées d'emprisonnement visées ne sont pas les mêmes dans les deux cohortes, il est difficile de porter un jugement définitif sur ce point.

<sup>11</sup> On observe également un creux plus important en 1988-1989, sous l'effet cumulé de l'amnistie de 1988 et des deux grâces collectives de 1988 et 1989 ; mais, en l'absence de grâce en 1990, la courbe a rejoint dès 1991 le niveau atteint avant celle de 1988.

travail à néant. Elles sont accusées d'engendrer des inégalités entre les justiciables selon le moment où intervient leur condamnation, de ne pas prendre en considération le mérite individuel des intéressés. Surtout, elles remettraient en cause l'effectivité des peines, affaiblissant par là la sanction pénale, et compromettant le travail de resocialisation – dont elles bouleverseraient le calendrier – en ne permettant pas de préparer adéquatement la sortie des condamnés.

Un autre reproche vise la prévisibilité des mesures, qui – aux yeux des critiques – priverait certaines dispositions pénales de tout effet dissuasif. Cette critique visait essentiellement l'amnistie "présidentielle" et le cas des infractions routières. Mais, depuis que – sous l'action conjuguée de divers groupes de pression, groupements de victimes d'accidents routiers, médecins traumatologues, spécialistes d'accidentologie et de santé publique, autorités locales responsables des infrastructures ou services de transport – la conviction s'est installée que la perspective de l'amnistie était à l'origine d'une recrudescence des accidents mortels de la route, cette catégorie d'infraction a été progressivement exclue du champ de la clémence.

Le resserrement du champ de l'amnistie, particulièrement spectaculaire dans le domaine de la sécurité routière parce que ce dernier touche l'ensemble des citoyens, reflète en réalité une tendance de fond sensible depuis plus d'un quart de siècle. À partir de 1974, les amnisties présidentielles comportent un chapitre spécifiquement consacré aux infractions exclues, dont le nombre s'accroît continuellement : 3 séries d'infractions en 1969, 8 en 1974, 14 en 1981, 22 en 1988, 28 en 1995, 49 en 2002, chaque série correspondant à un domaine spécifique.

Il en va de même pour les grâces collectives : alors que celle de 1991 n'excluait que le terrorisme, la liste des exclusions s'est allongée d'année en année. La plus récente, celle de 2005, exclut également les crimes contre l'humanité, un grand nombre d'atteintes physiques contre des mineurs de 15 ans, le trafic de stupéfiants, les violences ou la rébellion contre des agents de l'administration pénitentiaire ou de la force publique, la corruption, les homicides involontaires liés à la circulation routière, les "crimes de haine", les violences physiques et/ou sexuelles, l'évasion, la récidive de toutes les infractions. Ces exclusions s'appliquent à l'auteur principal, au complice et à la tentative.

Le choix d'exclure ou non telle ou telle catégorie d'infraction répond en principe à des considérations de politique pénale, comme on l'a vu avec la circulation routière, voire de politique tout court. En 2005, l'ex-

clusion des récidivistes faisait écho à plusieurs faits divers récents d'assassins ayant récidivé à l'issue de leur peine précédente et le ministre de la Justice n'avait pas dissimulé l'objectif électoral de cette disposition. L'empilement des exclusions finit par rendre ces mesures de plus en plus obscures et complexes et suscite une multiplication d'incohérences, voire d'iniquités. De nombreux observateurs font valoir que ces exclusions bouleversent la hiérarchie des infractions fixée par le Code pénal, au gré de la sensibilité ou des préoccupations du moment.

Du coup, si les amnisties présidentielles et les grâces collectives se perpétuent, c'est au prix de restrictions de plus en plus importantes qui finissent par les vider de leur sens. Il sera intéressant d'observer si cette tradition résistera à l'accélération du rythme des amnisties que provoquera la réduction de la durée du mandat présidentiel de 7 à 5 ans.

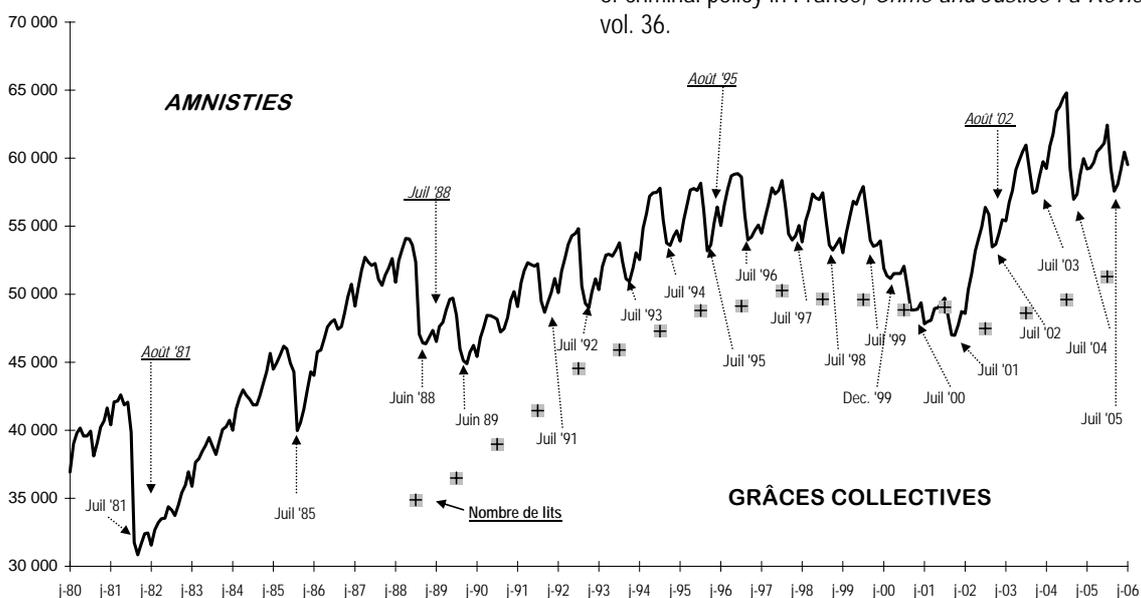
En visant à réduire la densité carcérale, les mesures de clémence que sont les amnisties et surtout les grâces cherchent à résoudre la contradiction entre les objectifs proclamés des politiques pénales, étroitement calqués sur ce que les gouvernants estiment être les attentes de leurs mandants et, d'autre part, l'impossibilité pratique de faire face aux conséquences de ces politiques pour les institutions judiciaires et pénitentiaires. Depuis un quart de siècle, les gouvernements successifs ont cherché à rationaliser le fonctionnement de l'institution judiciaire par l'accélération des procédures pénales, et surtout par le rôle grandissant confié au ministère public. Mais quelles que soient les ambitions gouvernementales, la machine judiciaire ne peut être pilotée très finement, parce que ses mécanismes échappent presque entièrement à leur influence. Le pouvoir ne maîtrise ni la demande de justice des citoyens, ni la productivité policière, ni véritablement les décisions judiciaires prises aux différentes étapes de la procédure pénale (application des peines incluse), ni enfin la combinaison des effets de cette myriade de décisions en grande partie indépendantes les unes des autres. Grâces et amnisties sont donc à la fois (pour les premières) la survivance archaïque d'une prérogative royale de souveraineté, mais aussi, dans le même temps, un palliatif à l'impuissance politique à véritablement gouverner le pénal.

René LÉVY

(rlevy@cesdip.com)

Pour en savoir plus :

LÉVY (R.), 2006 (à paraître), Pardons and amnesties as instruments of criminal policy in France, *Crime and Justice : a Review of Research*, vol. 36.



Le texte de ce bulletin est accessible et téléchargeable (Adobe Acrobat Reader®) sur notre site Internet : <http://www.cesdip.com>